
Cass. 2^{ème} Ch.) - 25 février 2004

Réhabilitation – Composition du dossier – Délinquant sexuel – Avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Conformément à l'art. 629 du C.I.C., la chambre des mises en accusation fait droit à la demande de réhabilitation sur la base des pièces de procédure que lui soumet le procureur général. Si le requérant a subi une peine pour les faits visés aux art. 372 à 378 du C.P., ou aux art. 379 à 386 ter s'ils ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, le dossier doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1383.

Trad.: J. Jacqmain

Note

Dans son commentaire, A. Vandeplass relève que la Cour de cassation n'a pas dit que la chambre des mises en accusation devait, sous peine de nullité, constater dans sa décision que l'avis du service spécialisé figure bien dans le dossier, mais qu'il est à conseiller qu'elle en fasse mention. En l'espèce, l'arrêt de la chambre de la cour d'appel de Liège est cassé parce que sa rédaction créait une ambiguïté : soit le dossier contenait l'avis, soit la chambre considérait que sa présence ne constituait pas une condition d'octroi de la réhabilitation.

Voir aussi l'avis n°69 du 14 février 2003 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à l'accompagnement des auteurs de violences conjugales : <http://www.conseildelegalite.be/downloads/advies69.pdf>

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 32]